

ANNEXE(S)

Les annexes sont des textes sur lesquels le groupe de travail s'est basé pour élaborer le rapport, et qui sont fournis à titre d'information. Ils n'engagent donc en rien la responsabilité du Conseil Supérieur de la Santé.

1. Le *Kinderrechtencommissariaat*, un cerbère des droits de l'enfant

1.1 Création et organisation

Le *Kinderrechtencommissariaat* a été créé par un décret du Parlement flamand du 15 juillet 1997¹. Par ce décret, le Parlement flamand indiquait que la Convention internationale des Droits de l'Enfant (ci-après 'la Convention') était effectivement prise au sérieux.

Le décret se faisait l'écho également d'une des recommandations du Comité pour les droits de l'enfant. A la suite du rapport initial belge de 1995, le Comité suggérait la création d'un « cerbère » indépendant qui veillerait au respect de la Convention².

Le Comité stipulait en outre que la création d'une instance indépendante pour les droits de l'enfant constituait une obligation reprise dans la Convention³.

Après un examen comparatif public, Ankie Vandekerckhove a été nommée par le Parlement flamand comme premier commissaire aux droits de l'enfant pour un mandat de 5 ans. Ce mandat a été prolongé en 2003. Le commissaire aux droits de l'enfant ne peut effectuer que deux mandats. Début juin 2009, a été nommé le nouveau commissaire aux droits de l'enfant, à savoir Bruno Vanobbergen.

Au départ, le *Kinderrechtencommissariaat* était composé d'une équipe multidisciplinaire comptant 6 collaborateurs (représentant en fait 5 ETP). Au fil des ans, cette équipe s'est élargie à 12 membres du personnel, y compris le commissaire aux droits de l'enfant, parmi lesquels certains travaillent à temps partiel (10,7 ETP au total). L'équipe comprend notamment des travailleurs sociaux, des experts en communication, des sociologues, des juristes, des travailleurs socio-éducatifs et des collaborateurs administratifs.

1.2 Missions décrétales

L'art. 4 du décret attribue une large mission au *Kinderrechtencommissariaat*:

« Le Commissaire défend les droits et intérêts de l'enfant. A cet effet :

- il veille au respect de la Convention;
- il assure le suivi, l'analyse, l'évaluation des conditions de vie de l'enfant;
- il agit en défenseur des droits, des intérêts et des besoins de l'enfant. »

Dans d'autres articles, cette mission est affinée par des dispositions relatives:

- au dialogue avec l'enfant et à sa participation sociale (art. 5.1 et 5.2);
- au contrôle de la conformité à la convention des lois, décrets, arrêtés et ordonnances e.a. (art. 5.3);
- à la diffusion d'informations relatives à la Convention (art. 5.4);
- au traitement des plaintes (art 6.2);
- aux compétences en matière d'enquêtes (art. 10);
- au rapportage annuel (art. 12).

En pratique, ces missions sont traduites dans trois tâches partielles plus importantes: le travail d'avis, le travail de communication et le travail de médiation. Toutes ces tâches sont en connexion permanente entre elles et s'influencent mutuellement.

¹ Décret du 15 juillet 1997 portant création d'un commissariat aux droits de l'enfant et instituant la fonction de commissaire aux droits de l'enfant (modifié par les décrets des 31 janvier 2003 et 15 juillet 2005).

² Ce Comité diffuse ces recommandations à de nombreux pays et consacre également un *General Comment à: General Comment nr. 2 'The role of independent human rights institutions in the protection and the promotion of the rights of the child'* (voir www.ohchr.org/english/bodies/crc).

³ *General Comment, nr. 2, paragraphe 1:* "...the establishment of such bodies to fall within the commitment made by states..."

La disposition relative à l'indépendance de l'institution figurant à l'art. 8 §3 est élémentaire également:

« Dans la limite de ses attributions, le Commissaire ne reçoit instruction d'aucune autorité. Le Commissaire agit en toute indépendance dans l'exercice de ses fonctions. »

Afin de garantir cette neutralité et indépendance, le décret mentionne également une incompatibilité avec différentes autres fonctions et mandats tels que mandats politiques ou d'autres fonctions, même non rémunérées.

Pour réaliser ces tâches, le *Kinderrechtencommissariaat* reçoit une dotation annuelle du Parlement flamand. Les comptes sont également contrôlés annuellement par la Cour des Comptes.

1.3 Mission et réalisation de celle-ci

Faisant suite à l'évaluation du *Kinderrechtencommissariaat*, un plan stratégique a été élaboré en 2003. Ce plan explicite notamment la mission du *Kinderrechtencommissariaat* comme suit:

« *Het Kinderrechtencommissariaat wil de maatschappelijke en juridische positie van minderjarigen in Vlaanderen versterken. Daartoe waakt het over de verdere uitvoering van het Internationaal Verdrag inzake de Rechten van het Kind en onderneemt het actie om die te stimuleren. Het pleit voor welzijnsbevorderende leefomstandigheden voor kinderen en jongeren.* » (« Le commissariat aux droits de l'enfant veut renforcer la position sociale et juridique des mineurs en Flandre. Pour ce faire, il veille à la poursuite de la réalisation de la Convention internationale des Droits de l'enfant et entreprend des actions pour la stimuler. Il plaide pour des conditions de vie favorisant le bien-être des enfants et adolescents. »)

Cette mission souligne clairement que le *Kinderrechtencommissariaat* contribue non seulement à la position strictement juridique mais également à un concept plus large de position 'améliorée' dans la société. La position des mineurs dans la société n'est pas créée uniquement par des dispositions purement réglementaires.

Pour tout ce que le *Kinderrechtencommissariaat* réalise, le fil conducteur est la Convention. Pour le *Kinderrechtencommissariaat*, la Convention fait office d'une part de check-list et d'autre part d'agenda. Ceci signifie que nous tentons d'intervenir de manière à la fois réactive et proactive. Font partie du travail réactif par exemple les traitements de violations des droits ou les avis enjoignant d'adapter une mauvaise réglementation à la Convention. Dans le cadre du travail proactif, on retrouve les campagnes de sensibilisation ou la promotion de nouvelles réglementations en matière de droits de l'enfant. Un même thème peut être traité des deux manières. Une plainte concernant une sanction à l'école, justifiée ou non, est à l'origine d'une enquête (réactive) de la plainte. Par contre, plaider pour un statut global des élèves assorti d'un règlement clair des sanctions est une action proactive.

Lors de l'élaboration de la mission, le *Kinderrechtencommissariaat* a appliqué les principes suivants :

- La confiance dans la compétence des mineurs en tant qu'acteurs à part entière dans la société⁴;
- La recherche permanente d'un équilibre entre les droits de participation, de provision et de protection et la promotion et la protection de tous les droits de l'enfant;
- La « lecture » émancipatrice de la Convention internationale sur les Droits de l'enfant en étant attentif à la manière dont le mineur vit personnellement et exerce (et si nécessaire extorque) ses droits;
- Les tendances aux changements dans la position sociale et juridique des mineurs.

⁴ Voir par exemple Verhellen, E., *Verdrag inzake de Rechten van het Kind*, Garant, Leuven-Apeldoorn, 2000 concernant le concept de mineurs comme n'étant 'pas encore' des citoyens.

Le *Kinderrechtencommissariaat* remplit une mission d'avis dans toutes les situations. Le *Kinderrechtencommissariaat* ne dispose d'aucune compétence décisionnelle ni dans le cadre de plaintes ni dans son travail d'avis.

Il faut qu'il soit clair également que le *Kinderrechtencommissariaat* ne réalise pas seul toutes ces missions. Pour toutes les fonctions, un lien est établi avec les professionnels du terrain: en ligne zéro et en première ligne pour les problèmes individuels des mineurs, comme partenaires d'expertise et de discussion, comme partenaires dans les projets et actions communs. Les contacts avec les gens de terrain se retrouvent dès lors dans toutes les tâches partielles.

1.3.1 Le travail de médiation

Après du public, y compris chez les enfants et adolescents, le *Kinderrechtencommissariaat* est surtout connu comme service de médiation. On peut s'adresser à lui pour des questions pratiques concernant les droits de l'enfant et les problèmes rencontrés à ce sujet. Les médiateurs examinent alors s'il s'agit d'une violation d'un ou plusieurs droits. Ils fournissent les informations nécessaires, des avis ou réfèrent au prestataire de soins ou de services le mieux placé.

Le *Kinderrechtencommissariaat* n'est lui-même pas un prestataire de soins. Par contre, le *Kinderrechtencommissariaat* travaille de manière complémentaire avec les services existants pour les enfants et adolescents et intervient comme médiateur. La médiation a lieu dans des situations conflictuelles entre le mineur et une disposition mais non en cas de conflit entre le mineur et le(s) parent(s).

Bien que toutes les plaintes ne semblent finalement pas s'avérer fondées, loin s'en faut, elles montrent néanmoins systématiquement les problèmes auxquels les mineurs sont confrontés ou encore là où une marge existe pour des solutions structurelles ou des adaptations de la politique ou de la réglementation.

Chaque année, quelque 1.100 signalements sont introduits en moyenne. De nombreux d'entre eux proviennent d'adultes. Dans un peu moins de la moitié des cas, ils proviennent des mineurs eux-mêmes.

D'année en année, les thèmes familiaux figurent à la première place: questions et plaintes concernant des problèmes de séparation/divorce et notamment dans ce cas les dispositions en matière de résidence, au sujet de conflits d'éducation, de question de filiation, etc. L'enseignement et l'aide à la jeunesse complètent toujours le top 3. On remarque également depuis quelques années des plaintes concernant des situations intolérables dans le cadre de l'asile, en particulier au sujet de la politique d'expulsion et l'enfermement préalable à l'expulsion.

Le contenu des signalements dans le cadre de la médiation donne lieu à l'élaboration d'avis ou de dossiers décisionnels plus importants ou d'interventions dans les médias au sujet de ce problème en particulier.

L'aspect positif des signalements est que, au fil du temps, nous recevons toujours plus de questions provenant d'adultes quant à la manière dont ils peuvent réserver une place aux droits de l'enfant dans la vie de tous les jours. Un policier qui nous demande une approche positive pour les adolescents qui traînent en rue, un parent qui se demande s'il peut lire ou non un journal intime, un enseignant qui, en classe, souhaite traiter des droits de l'enfant, une femme qui se demande si les droits à la vie privée des enfants ne sont pas violés dans le cadre de certains programmes de *reality TV*... Même le travail de médiation comporte donc souvent mais pas toujours une succession de malheurs.

1.3.2 Le travail d'avis

Inspirés par le profil des plaintes, les événements de l'actualité et l'agenda politique, les avis formulés sont destinés au pouvoir décrétoal. Ceci peut se faire d'initiative ou à la demande du pouvoir décrétoal ou du législateur.

Vu le positionnement auprès du Parlement flamand, la plupart des avis sont adressés au pouvoir décretaal flamand. Il arrive parfois que nous conseillions le niveau fédéral. Les mineurs subissent finalement tout autant les conséquences de la réglementation fédérale et sur ce plan également il faut poursuivre l'implémentation de la Convention. Aussi longtemps qu'il n'existe pas de commissariat aux droits de l'enfant au niveau fédéral, cette tâche restera dévolue au *Kinderrechtencommissariaat* flamand et son homologue francophone, le Délégué Général aux Droits de l'Enfant. Généralement, les avis fédéraux sont émis dans le cadre d'auditions auxquelles nous sommes invités.

Un lien est systématiquement établi dans les avis avec la Convention et les obligations qui en découlent, avec annotation ou non de littérature spécialisée ou d'autres sources de droit. Il n'est pas rare que ces avis soient également étayés par des résultats d'enquête pertinents, soit du *Kinderrechtencommissariaat* lui-même ou d'autres centres d'études. Les avis sont également étayés par des signaux pertinents et un apport des gens de terrain. Certains avis sont suivis par les décideurs, d'autres pas.

La tâche d'avis prend également forme dans divers groupes de travail auxquels nous participons comme par exemple la Commission Nationale pour les Droits de l'Enfant, l'ancien groupe de travail concernant la position juridique du mineur dans la *Integrale Jeugdhulp* (l'aide intégrale à la jeunesse), le groupe de travail du *Vlaamse Onderwijsraad* (VLOR) concernant le statut de l'élève, e.a.

Au sein de la cellule de médiation également des avis sont parfois émis, mais uniquement au niveau individuel. Ils permettent souvent de résoudre déjà le signalement.

En ce qui concerne les sujets, le *Kinderrechtencommissariaat* émet des avis sur les thèmes les plus divergents : participation des élèves, dispositions en matière de résidence, droits des patients, aide à la jeunesse, tracasseries, logement, nuisances sonores, affaires de police, Everberg, demandeurs d'asile mineurs....

1.3.3 Le travail de communication

Etre informé de ses droits constitue la condition de base pour pouvoir s'en servir. Le *Kinderrechtencommissariaat* considère qu'il est d'une importance capitale que les droits de l'enfant soient connus aussi bien des jeunes que des moins jeunes.

Le *Kinderrechtencommissariaat* s'acquitte de cette tâche de manière très disparate. L'éventail de communication⁵ se compose notamment de brochures pour différentes tranches d'âge et groupes cibles, de campagnes, d'activités et d'événements, de posters, gadgets, conférences pour des groupes professionnels spécifiques, interventions dans les médias etc.

Dès les premières années, le *Kinderrechtencommissariaat* a élaboré du matériel standard⁶ au sujet des droits de l'enfant.

Le K30 est un livret informatif destiné aux enfants d'école primaire. La Convention y est expliquée dans un langage simple et à partir d'exemples pratiques. Le WBLFT est une publication similaire pour les élèves de l'enseignement secondaire?! En outre, il existe le *deurhanger* (« pendant de porte ») dans lequel est expliqué le fonctionnement de la cellule de médiation. Le format de celui-ci permet de mettre à portée de main des mineurs les coordonnées du *Kinderrechtencommissariaat*. Le fonctionnement en tant que médiateur est également expliqué dans une brochure spécifique pour les professionnels du terrain.

⁵ Tous les produits, publications, matériel mentionnés peuvent être commandés ou téléchargés sur www.kinderrechten.be

⁶ Pour la diffusion de tout ce matériel, nous avons toujours pu compter durant toutes ces années sur la collaboration de différents départements de la *Vlaamse Gemeenschap (Jeugd, Onderwijs en Welzijn)* (Communauté flamande – Jeunesse, Enseignement et Bien-être). Sans cette aide indispensable nous n'aurions jamais diffusé ces informations sur une aussi grande échelle.

Chaque année, le *Kinderrechtencommissariaat* publie un « journal », le *Jongerenjaarkrant*. Les données de médiation les plus récentes y sont publiées de même que les détails intéressants les plus importants et les faits d'actualité pour les adolescents.

Par l'intermédiaire d'annonces publicitaires dans les médias pour enfants et adolescents nous atteignons également nos groupes cibles mineurs. Cela se fait sur base *ad hoc* (p. ex. dans les journaux de classe) ou de manière plus structurée (p. ex.: Maks et Yeti). Avec Maks et Yeti nous collaborons sur le plan rédactionnel: dans la rubrique questions le *Kinderrechtencommissariaat* répond chaque fois à un cas présenté par un mineur.

Avec la « Kinderrechtencoalitie », une association d'ONG actives dans le domaine des droits de l'enfant, nous nous occupons chaque année de quelques *kinderrechtendorpen*. Ces villages sont établis dans des événements existants pour enfants et adolescents (p. ex.: *Pennenzakkenrock*) ou pour le grand public (p. ex.: *Flikkendag*). Nous atteignons de cette manière beaucoup de monde et les mineurs et les adultes prennent connaissance de manière ludique des droits de l'enfant. Les villages existent aussi virtuellement sur www.kinderrechtendorp.be où, durant toute l'année, des informations en tout genre sont reprises au sujet des droits de l'enfant et des organisations actives dans le domaine.

Enfin, le *Kinderrechtencommissariaat* travaille en collaboration avec de nombreux autres acteurs pertinents et ce dans divers secteurs tels que les activités pour la jeunesse, l'aide à la jeunesse, l'enseignement, la justice, e.a.

Au niveau européen également, le *Kinderrechtencommissariaat* joue un rôle dans le cadre du Réseau européen des Médiateurs pour enfants, ENOC⁷. En 2000, le *Kinderrechtencommissaris* a été choisi comme président et le commissaire actuel siège encore au Bureau. Le *Kinderrechtencommissariaat* a été fortement impliqué dans le développement du réseau et dans la formulation des points de vue notamment concernant les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés, le droit à la protection de la jeunesse et les mineurs handicapés.

1.3.4 Le travail d'étude⁸

Le *Kinderrechtencommissariaat* doit également suivre de près les conditions de vie des enfants et adolescents en Flandre. Pour ce faire, le *Kinderrechtencommissariaat* conserve des résultats d'études et réalise lui-même des études mais dans une moindre mesure.

Les thèmes d'étude découlent en partie du travail de médiation et en partie aussi des informations sur les droits de l'enfant pour lesquels nous nous faisons du souci. Dans le cadre de nos propres études, nous tentons autant que possible de partir de la perspective de l'enfant, souvent avec un apport des enfants et adolescents eux-mêmes. Cela se fait dans les dossiers de politique: enfants et séparation, (manque d') accessibilité à l'aide à la jeunesse, enfants et asile. L'étude est réalisée soit par le *Kinderrechtencommissariaat*, soit par un groupe externe d'étude.

A ses débuts, le *Kinderrechtencommissariaat* avait réalisé quelques études à grande échelle sur la 'relation parent-enfant' en collaboration avec le Centre d'Etudes de la Population et de la Famille de l'époque.

1.3.5 Défis

Bien que le *Kinderrechtencommissariaat* ait, après plus de 10 ans, atteint son rythme de croisière et ait tracé sa propre trajectoire, des défis et problèmes subsistent encore.

⁷ Pour toute information, voir www.ombudsnet.org (ou www.crin.org, cliquer sur ENOC)

⁸ Dossiers de politique du *Kinderrechtencommissariaat*: *Kinderen en scheiding, Checklist afzondering, Toegankelijke jeugdhulp, Heen en retour - kinderrechten op de vlucht*. Tous peuvent être téléchargés sur www.kinderrechten.be
Van den Bergh, B., Ackaert, L., De Rycke, L. (red): *Tienertijd. Communicatie, opvoeding en welzijn in context: 10- tot 18-jarigen, ouders en leerkrachten bevraagd*, Garant, Antwerpen- Apeldoorn, 2003.
Ackaert, L., Brants, P., De Rycke, L. en van den Bergh, B.: *Kom je dat thuis eens vertellen? Visies van ouders en kinderen op het leven in het gezin*, Acco, Leuven, 2003.

Un problème important, tout comme pour les collègues européens, est de savoir comment et dans quelle mesure les enfants et adolescents doivent être impliqués dans le fonctionnement du *Kinderrechtencommissariaat*. Doivent-ils également pouvoir participer à l'élaboration de l'agenda et ce de manière plus directe que par l'intermédiaire du travail de médiation et d'étude? Doivent-ils être impliqués plus activement dans l'élaboration des avis et les choix de thématiques?

Dans quelle mesure le *Kinderrechtencommissariaat* peut-il être le porte-parole des mineurs si ces derniers ne sont pas impliqués plus directement dans notre fonctionnement ? Et, ce défi n'est pas le moindre, comment veiller à ce que leur participation soit authentique et sérieuse? Comment sélectionner les mineurs à impliquer et comment garantir que les groupes désavantagés sont bien concernés ? Quel poids accordons-nous à leur jugement et leur avis? ... Beaucoup de questions sans aucune réponse simple.

Un autre problème est: « comment peser sur l'agenda politique et la politique à mener? ». Le *Kinderrechtencommissariaat* transmet toutes les informations, tous les avis, tous les rapports aux membres du Parlement flamand et éventuellement à d'autres décideurs politiques pertinents. Cela ne signifie toutefois pas que les informations, avis ou rapports ont toujours été traités ou suivis effectivement. Les droits de l'enfant constituent un thème politiquement délicat et difficile : d'une part parce que les mineurs ne sont pas politiquement actifs, d'autre part parce que le concept des droits de l'enfant n'est pas encore suffisamment intégré dans la politique malgré divers efforts. Par ailleurs, le *Kinderrechtencommissariaat* se doit de rester politiquement neutre et de ne pas se mêler sans raison de chaque débat politique. Les rôles doivent rester clairement distincts.

1.4 Tentative pour établir l'état des lieux des droits de l'enfant en Flandre

Il n'est pas simple de répondre à la question de savoir si les droits de l'enfant en Flandre se portent bien ou mal⁹.

Certains considèrent que nos mineurs se portent particulièrement bien et qu'ils n'ont pas la moindre raison de se plaindre. D'ordinaire, on se réfère aux pays du tiers monde où les droits de provision tels que la nourriture, le logement et l'enseignement sont tout sauf garantis et où, journallement encore, trop d'enfants ne disposent même pas du droit à survivre. C'est bien sûr exact ...

Mais nous ne pouvons pas pousser plus loin cette comparaison. La Convention stipule en son art. 4 que chaque pays doit, en fonction de ses capacités personnelles, prendre toutes les mesures possibles pour exécuter la Convention dans la plus large mesure possible. Une société de bien-être comme la nôtre doit donc également investir beaucoup plus dans les droits de l'enfant et ce au propre comme au figuré.

Si nous examinons les dix dernières années, nous constatons malgré tout quelques éléments positifs.

Sur le plan de la politique, des subsides ont entre-temps été prévus pour divers acteurs et activités en matière de droits de l'enfant. Nous avons un ministre coordinateur des Droits de l'enfant, des points d'information sur les droits de l'enfant dans de nombreux départements, un décret KER et un *Kinderrechtencommissariaat*. Les instruments nécessaires à la politique ne font donc pas défaut, même si, ici et là, on peut encore gagner en consistance.

Au niveau flamand, un décret a été voté décrivant le statut juridique du mineur dans le *Integrale Jeugdhulp* (aide intégrale à la jeunesse), de même qu'un décret de participation dans l'enseignement (même si le *Expertisecentrum* rendu obligatoire par décret n'existe toujours pas), un décret *Gelijke Onderwijskansen* (chances égales dans l'enseignement) et on travaille actuellement à un projet de décret *Kinderrechten en Jeugdbeleid* (Droits de l'enfant et Politique de la jeunesse).

⁹ Voir à ce sujet l'article de Ankie Vandekerckhove qui sera publié (ou est paru entre-temps) dans TJK, 2008/1 à la suite du 20^e anniversaire des Kinderrechtswinkels.

Une réglementation a vu le jour concernant le droit de parole des mineurs dans les procédures ; adoptions et reconnaissances ne peuvent plus se faire sans l'accord du mineur âgé de 12 ans ou plus, les mineurs ont été repris dans la loi sur les droits des patients, tout mineur non accompagné se voit maintenant automatiquement désigner un tuteur, etc.

Dans la vie quotidienne également, à la maison, à l'école, dans le quartier, les enfants et adolescents s'expriment en effet plus et sont souvent pris plus au sérieux. Des exigences en matière de droit sont de plus en plus souvent considérées comme recevables. La minorité n'est plus un facteur d'exclusion automatique de l'accès au juge, même s'il n'est pas encore question d'un accès au droit garanti systématiquement.

L'application de la Convention semble donc bien progresser.

Et pourtant. Nous constatons encore que des enfants sont trop souvent laissés « hors jeu » lors de la séparation de leurs parents, qu'une partie de nos mineurs n'a en pratique absolument pas les mêmes chances, que le système consistant à se dessaisir des mineurs reste maintenu, que les mineurs sans papier sont toujours détenus, que le problème des tracasseries augmente, qu'il n'existe pas de statut des élèves, que le problème de la pauvreté augmente,...

Fondamentalement, subsiste donc le problème que les mineurs ont déjà des droits mais ne peuvent en justice pas vraiment s'en servir si un adulte n'intervient pas pour eux. Le triptyque « droit de parole amélioré – avocats de la jeunesse reconnus – accès personnel au droit » reste pour le *Kinderrechtencommissariaat* donc un point fondamental pour une protection juridique effective des mineurs.

L'implémentation de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant est un processus permanent, un exercice sans fin.

2. Le Délégué général aux droits de l'enfant (Communauté Française)

L'institution du Délégué général aux droits de l'enfant a été créée en 1991. Depuis 2008, la fonction de Délégué général est assumée par Bernard De Vos, en succession à Claude Lelièvre. Depuis sa création, cette institution a fait l'objet de plusieurs réformes, notamment dans l'objectif de renforcer son indépendance et son autonomie. Celles-ci sont cependant encore limitées par le rattachement de l'institution au Gouvernement, plutôt qu'au Parlement comme c'est le cas en Communauté flamande, et par le manque de budgets spécifique permettant de mener à bien certaines tâches, notamment d'information et de communication.

Une première mission du Délégué est la défense des droits et des intérêts des enfants, conformément à la Déclaration des droits de l'enfant, qui requiert que des mécanismes soient mis en place pour protéger et promouvoir ceux-ci. Ceci signifie que le Délégué représente une institution de référence, voire de dernier recours. Néanmoins, ses interventions doivent tenir compte du maillage institutionnel et associatif existant. Ainsi, de nombreuses demandes concernent des situations qui auraient pu ou dû bénéficier d'une prise en charge par un service de première ligne généraliste ou de seconde ligne d'aide spécialisée. Dans ce cas, les coordonnées des services les mieux à même de traiter la problématique sont communiquées aux demandeurs, accompagnées le cas échéant de démarches de soutien et de conseil.

D'autres demandes concernent quant à elles des situations dans lesquelles les droits et les intérêts de l'enfant n'ont pas été correctement respectés. Dans ce cas, la situation est analysée de manière à pouvoir la corriger et rétablir de bonnes pratiques conformes aux droits de l'enfant. Dans certains cas, ces pratiques contraires au respect du droit des enfants sont également dénoncées publiquement.

Certaines situations reflètent par ailleurs des problématiques à caractère structurel. Elles débouchent alors sur des recommandations en vue de modifications réglementaires ou de mise en œuvre de nouvelles politiques.

Au cours de l'exercice 2007-2008, l'institution est ainsi intervenue à 974 occasions dans le cadre de sa mission d'Ombudsman. Les problèmes les plus souvent rencontrés étaient liés à de la maltraitance (35% des cas), aux séparations et divorces des parents (25%) ou le placement des enfants hors de leur cadre familial habituel (17%). Les autres situations concernent les mineurs étrangers, ou l'enseignement, la santé, l'adoption, Internet, les sectes, etc.

Le Délégué général a également un rôle d'interpellation et de recommandation, afin de vérifier si les engagements pris, notamment à travers l'adhésion à la Convention internationale des droits de l'enfant, sont respectés.

Dans ce but, le Délégué informe la société dans son ensemble de l'existence de situations défavorables aux droits des jeunes et lui demande de réfléchir à des améliorations institutionnelles ou individuelles à mettre en œuvre pour y remédier. Il a agi dans ce sens notamment pour la question de faits de délinquance et de criminalité impliquant des mineurs d'âge.

Il s'adresse également aux instances décisionnelles en proposant des modifications légales et réglementaires. Cela a par exemple été fait concernant la situation des mineurs étrangers illégalement détenus, ou encore des dispositifs Mosquito, de l'insuffisance des moyens disponibles en matière d'accueil de la petite enfance, d'activités extrascolaires, etc.

A de nombreuses reprises, ces interventions se font par ailleurs en collaboration avec l'homologue de la Communauté flamande.

L'Institution va également essayer d'améliorer la participation des jeunes à l'élaboration de son travail, en installant des processus de consultation et de dialogue qui permettraient aux jeunes de participer directement à ses travaux, de donner leur avis en priorité etc.

Une troisième mission du Délégué est de recevoir les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et aux intérêts de l'enfant. Concrètement, cela concerne le plus souvent des situations où des individus ou des groupes ne s'estiment ni écoutés ni entendus

par des autorités qui les négligent ou tardent de répondre à leurs attentes. Les demandeurs souhaitent alors un soutien pour rétablir un lien avec une autorité ou une institution publique. Dans ce cadre, le Délégué va régulièrement, face à des enfants ou des jeunes qui ont la conviction que leurs droits sont bafoués, rappeler les droits en présence et communiquer aux parties concernées ses conclusions, analyses et recommandations, afin qu'ils puissent formuler des plaintes ou des recours.

Enfin, le Délégué a également un travail d'information, de sensibilisation et de promotion de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Pour être efficace, l'institution doit bien sûr être connue du grand public et facilement accessible (notamment via de larges plages de permanence, mais aussi en proposant un fonctionnement le moins bureaucratique et le plus convivial possible). A ce titre, un nouveau site internet va notamment être créé.

Pour le reste, l'information est principalement délivrée en milieu scolaire, mais des initiatives sont prises pour toucher le grand public à d'autres occasions (manifestations culturelles ou familiales ...).

Au cours des prochains mois, le Délégué général sera par ailleurs particulièrement attentif à certaines problématiques, comme la question de la pauvreté, celle de l'isolement dans l'ensemble des services qui hébergent des enfants, du handicap, de la mixité sociale à tous les niveaux, ou encore des places disponibles dans les secteurs tels que l'accueil de la petite enfance, l'aide à la jeunesse ou la santé mentale.

3. Convention internationale des droits de l'enfant (ONU - 20 novembre 1989) (Texte intégral)

Préambule

Les États parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humains ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits dont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1959 par l'assemblée générale des Nations Unies, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986) de l'Ensemble de règles minima

des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"-résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à intérêt supérieur de l'enfant

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de

frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties:

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendront également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur

demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour:

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier:

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible :

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés

fondamentales d'autrui, et qui tiennent compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

(i) - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

(ii) - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

(iii) - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

(iv) - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

(v) - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

(vi) - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

(vii) - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État partie ;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIÈME PARTIE

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.
6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.
7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,
b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

4. Absentéisme en communauté française : texte complet

Le contrôle de L'obligation scolaire

L'obligation scolaire

Le droit à l'instruction est un droit fondamental consacré non seulement par la Constitution belge en son article 24, mais également par différents textes internationaux. Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Belgique en 1991, prévoit en son article 28 que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation.

En Belgique, l'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge, et ce sans distinction de statut¹⁰.

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

La période d'obligation scolaire comprend deux parties, une période à temps plein et une période à temps partiel.

La période d'obligation scolaire à temps plein s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans comprenant au maximum sept années d'enseignement primaire et au minimum les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. Dans tous les cas, l'obligation scolaire à temps plein cesse quand l'élève atteint l'âge de 16 ans.

La période d'obligation scolaire à temps partiel s'étend quant à elle jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire. Le jeune soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, peut continuer sa scolarité à temps plein ou s'orienter vers d'autres filières :

- l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) ;
- une formation reconnue par la Communauté française comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire¹¹.

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à la personne qui assume la garde en fait du mineur. Pour y satisfaire ceux-ci doivent :

- veiller à ce que le mineur soit inscrit dans un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française ou remplisse les conditions fixées pour l'enseignement à domicile¹² ;
- veiller à ce que le mineur fréquente régulièrement et assidûment l'établissement où il est inscrit.

L'administration de l'enseignement obligatoire a entre autres comme mission de s'assurer du respect de l'obligation scolaire.

Le service du contrôle de l'obligation scolaire s'assure que tous les mineurs en âge d'obligation scolaire et domiciliés ou résidants sur le territoire de la Communauté française bénéficient d'une éducation scolaire, dans le respect du cadre défini par la loi.

¹⁰ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire ;

¹¹ La formation peut être reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, sur avis conforme de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, instituée à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Se référer à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mai 1995 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission ;

¹² Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8 ;

Pour ce faire, le travail du service du contrôle de l'obligation scolaire s'articule autour de deux missions :

- le contrôle de l'inscription scolaire : cette deuxième mission lui a été attribuée suite à la réforme du service général de l'inspection au premier septembre 2007 ;
- le contrôle de la fréquentation scolaire.

L'inscription scolaire et sa procédure de contrôle

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. La scolarité obligatoire comporte dans le chef de ces personnes (responsables légaux) l'obligation de veiller à ce que le mineur dont ils ont la responsabilité soit :

- inscrit dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française¹³ ou l'une des deux autres Communautés et fréquente celui-ci régulièrement et assidûment ;
- inscrit dans un établissement scolaire dont la fréquentation soit :

→ peut mener à l'obtention d'un titre étranger qui bénéficie d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale,

→ peut mener à l'obtention d'un titre étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement de la Communauté française comme satisfaisant à l'obligation scolaire,

- scolarisé par le biais de l'enseignement à domicile¹⁴ ;
- accueilli ou formé dans une institution répondant aux exigences de l'obligation scolaire (ex : service d'accrochage scolaire¹⁵, formations¹⁶ IFAPME¹⁷ ou SFPME¹⁸) ;

Eventuellement, l'enfant peut également être couvert par une dispense de l'obligation scolaire¹⁹.

Le responsable légal dont l'enfant réside à l'étranger, malgré le fait qu'il soit encore domicilié en Belgique, transmettra une preuve écrite de cette situation, c'est-à-dire un document émanant de toute instance officielle habilitée à le délivrer (ex. : Consulat, Administration communale, Mairie, etc.). Dans ce cas, cette démarche suffit afin de répondre à l'obligation scolaire pour l'année scolaire considérée.

Afin d'assurer le respect de cette obligation, le législateur a institué des sanctions pénales dont sont passibles les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. Les infractions à la loi concernant l'obligation scolaire sont en effet punissables d'une amende à charge de ces derniers pour chaque mineur dans le chef duquel l'infraction est constatée. En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée. Aux fins d'application de ces dispositions, le Ministère public peut saisir le Tribunal de police.

Les organes chargés de l'aide à la jeunesse au sens large peuvent également être appelés à intervenir, entre autres sur demande du parquet. En outre, « les agents de la police et de la police d'Etat ont mission de conduire ou de faire conduire à leur école les élèves soumis à l'obligation scolaire qu'ils rencontrent vagabondant dans les rues ou les champs pendant les heures de classe²⁰. »

La procédure de suivi en matière de contrôle de l'inscription scolaire des mineurs soumis à l'obligation scolaire a été mise à jour suite aux modifications apportées par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté

¹³ Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8 ;

¹⁴ Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8 ;

¹⁵ Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires ;

¹⁶ Décret du 17 juillet 2003 de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles et décret du 17 juillet 2003 de la Région wallonne portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

¹⁷ Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) ;

¹⁸ Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises en Région Bruxelloise (SFPME) ;

¹⁹ Décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

²⁰ Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 10 ;

française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques (M.B. du 05 juin 2007).

Ces modifications ont notamment transféré aux services du gouvernement la mission d'assurer le suivi en matière d'inscription scolaire et ce, dès le 1er septembre 2007. Plus précisément, c'est le service du contrôle de l'obligation scolaire qui a repris cette charge.

Dans cette matière, le service du contrôle de l'obligation scolaire a pour mission de :

- vérifier la manière dont les jeunes soumis à l'obligation scolaire qui sont domiciliés en Communauté française satisfont au respect de l'obligation scolaire ;
- repérer les jeunes soumis à l'obligation scolaire qui ne satisfont pas au respect de celle-ci ;
- donner une suite utile aux dossiers des jeunes soumis à l'obligation scolaire qui ne semblent pas y satisfaire.

En Région de Bruxelles-capitale, un protocole de coopération a été élaboré avec le Ministère de la Communauté flamande afin d'organiser ce contrôle. L'engagement des 19 Bourgmestres de la Capitale a été acté dans une déclaration d'engagement. Les modalités des accords de coopération seront quant à elles spécifiées dans une future convention. En résultat de ce qui précède, à Bruxelles, les missions du service du contrôle de l'obligation scolaire sont exercées par une cellule commune composée de représentants des deux communautés.

Pour organiser le contrôle de l'inscription scolaire, la liste des mineurs en âge d'obligation scolaire pour lesquels le Ministère est informé au 1er octobre de l'année scolaire en cours d'une inscription valide dans l'une des 4 filières précitées est comparée avec la liste des mineurs en âge d'obligation scolaire extraite du registre national.

Le résidu obtenu de cette comparaison correspond aux mineurs en âge d'obligation scolaire apparemment non inscrits au 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Les parents de jeunes soumis à l'obligation scolaire dont on ne trouve trace nulle part reçoivent une lettre qui les enjoint de communiquer la manière dont ils satisfont à l'obligation scolaire.

L'administration est ensuite amenée à prendre attitude en fonction de la validité de la réponse transmise par les responsables légaux. S'il n'est pas satisfait à l'obligation scolaire, il leur est demandé de se mettre en règle le plus vite possible.

Dans le cas où aucune réponse n'est reçue des responsables légaux, les communes wallonnes ou bruxelloises sont invitées à apporter leur coopération. L'attention des communes est attirée à cette occasion sur l'intérêt d'un recours à des visites à domicile d'un agent de quartier, d'une personne de la cellule communale de contrôle ou d'un autre service communal.

Après cette démarche, les dossiers des jeunes soumis à l'obligation scolaire qui ne présentent pas assez de garanties de respect de l'obligation scolaire sont ensuite envoyés au parquet compétent.

La fréquentation scolaire

Le contrôle de la fréquentation scolaire consiste à vérifier que tout mineur en âge d'obligation scolaire, inscrit dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française, fréquente celui-ci régulièrement et assidument.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire détermine les modalités relatives à la justification des absences.

Marche à suivre en cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire

De manière générale, le chef d'établissement²¹, le pouvoir organisateur de l'établissement ou son délégué²² est encouragé à initier, développer et poursuivre tout partenariat qui favorise une meilleure coordination des interventions sur le terrain en faveur des jeunes, dans le respect des compétences et des missions de chacun.

²¹ Dans l'enseignement organisé par la Communauté française ;

²² Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;

Les secteurs concernés par ce type de partenariat sont, outre l'établissement scolaire, l'ensemble des services de première et de deuxième ligne de l'aide sociale : CPMS, médiation scolaire, service d'accrochage scolaire, centre de santé mentale, centre public d'action sociale, service d'aide en milieu ouvert, service des équipes mobiles de la direction générale de l'enseignement obligatoire, service de l'aide à la jeunesse, service de protection judiciaire, parquet (criminologues des sections famille-jeunesse) et services de police.

Le chef d'établissement peut également, sur base de ces partenariats, définir un plan annuel favorisant l'accrochage scolaire. Ce plan peut être inclus dans le projet pédagogique de l'établissement scolaire et contenir notamment un recueil de « bonnes pratiques » sur des thèmes aussi divers que la remobilisation scolaire de l'élève, la gestion de conflits, d'actes de violence et d'assuétudes, etc.

Le plan annuel favorisant l'accrochage scolaire est un outil de référence pour l'ensemble de l'équipe éducative.

Démarches au sein de l'école, signalement et rôle du centre psycho-médico-social

Dans l'enseignement primaire et secondaire, toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents²³ au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours²⁴. En cas de doute sur la bonne réception du courrier notifiant l'absence, le chef d'établissement ou son délégué peut prendre un contact téléphonique avec les parents²⁵ ou procéder par un courrier recommandé, par exemple pour un rappel de plusieurs absences restées injustifiées.

Dès les premières absences injustifiées d'un élève, il est conseillé au chef d'établissement d'informer le CPMS, afin de lui permettre d'assurer son rôle de guidance, vis-à-vis de l'élève et des ses parents²⁶ le cas échéant. Le soutien à la parentalité est un des axes fondant le programme commun à tous les CPMS²⁷ qui exercent cette activité en reconnaissant et valorisant les ressources et compétences familiales.

Dans cette perspective, le CPMS :

- contribue, dans son rôle d'interface, à faciliter et renforcer le dialogue famille-école;
- privilégie les activités de soutien aux parents dans l'accompagnement du parcours scolaire de leur enfant;
- s'inscrit dans un travail de partenariat et de pratiques de réseau.

Concrètement, en matière d'absentéisme scolaire, le CPMS évalue la situation avec le jeune et/ou sa famille, envisage les solutions à mettre en place ou oriente ceux-ci vers d'autres services compétents, si nécessaire.

En outre, le CPMS peut fournir à toutes les personnes qui en font la demande, de l'information et/ou des avis concernant les possibilités en matière d'études, de formations et de professions.

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée²⁸ (soit 20 demi-journées) d'un élève, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents²⁹ par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents³⁰ du mineur. Il propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

²³ Ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur ;

²⁴ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 23 novembre 1998, article 6 ;

²⁵ Ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur ;

²⁶ Ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur ;

²⁷ Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;

²⁸ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 32 ;

²⁹ Ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur ;

³⁰ Ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur ;

A défaut de présentation à ladite convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou un médiateur scolaire. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à son attention. Selon la situation, en accord avec le directeur du CPMS, le chef d'établissement pourra par ailleurs solliciter une visite d'un agent du CPMS au domicile de l'élève.

Signalement de la situation d'absentéisme à la direction générale de l'enseignement obligatoire

Le service du contrôle de l'obligation scolaire a pour mission de vérifier que les mineurs inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française le fréquentent assidûment et régulièrement. Les stratégies et les outils conçus pour atteindre son objectif reflètent sa philosophie de travail qui est de considérer la question de l'accrochage scolaire comme « l'affaire de tous ».

Pour ce faire, le service du contrôle de l'obligation scolaire se base essentiellement sur les formulaires de signalement d'absence injustifiée que lui transmettent ces établissements scolaires.

Le point de départ de son intervention est donc une information d'une situation défavorable à la réussite scolaire d'un mineur vu qu'après l'intervention de l'école et lorsque la situation d'absentéisme scolaire s'aggrave, vient l'étape du signalement de l'élève mineur à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire.

En effet, dès que l'élève mineur compte 9 demi-journées d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental³¹ et plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire³², le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Toute nouvelle absence est signalée mensuellement selon les mêmes procédures au service du contrôle de l'obligation scolaire, en précisant l'évolution positive ou négative par rapport au signalement précédent. Il est aussi utile de préciser si c'est le 1er, 2ème, 3ème, 4ème, Xème signalement.

En outre, toute situation que le chef d'établissement juge nécessaire de signaler à la DGEO peut lui être communiquée à tout moment et ce avant que le jeune n'ait atteint ces quotas de demi-journées d'absences injustifiées.

Considérant qu'il est le seul service à même de répertorier et de centraliser sur tout le territoire de la Communauté française l'ensemble des situations de mineurs en décrochage scolaire, le service du contrôle de l'obligation scolaire se définit lui-même comme une « plaque tournante ». L'information qui lui arrive est en effet analysée et retransmise à l'interlocuteur adéquat après analyse.

Sa méthodologie de travail est motivée par le fait que ce service est dans l'obligation d'apporter une suite à chaque dossier, quelle que soit la situation.

Le rôle du service du contrôle de l'obligation scolaire est double :

- d'une part, en tant que garant du respect de la loi, il est chargé de rappeler aux citoyens les responsabilités qui pèsent sur eux en matière d'obligation scolaire ;
- d'autre part, il doit tout mettre en œuvre pour tenter de rescolariser le jeune en décrochage scolaire et pour ce faire, il fait appel aux ressources familiales et sociales, en les invitant à se mobiliser dans cette perspective.

Dès lors, une fois que le service du contrôle de l'obligation scolaire est informé des absences injustifiées, il entreprend des démarches multiples auprès :

- du chef d'établissement ;

³¹ Article 10 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957;

³² Article 84 et 92 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

- des parents³³ ;
- des instances sociales intervenues en faveur du jeune et de ses familiers.

Après investigations, le service du contrôle de l'obligation scolaire se positionne en vue d'aider à la reprise d'une fréquentation scolaire régulière et assidue. Le service est amené à orienter la situation vers les instances sociales jugées compétentes, via un rapport circonstancié le cas échéant. En dernier recours et lorsque nécessaire, notamment dans les cas de refus de collaboration de la part des parents³⁴, la DGEO peut saisir les autorités judiciaires du dossier.

La collaboration avec les partenaires est un outil primordial car le service du contrôle de l'obligation scolaire a besoin de partenaires de terrain à qui transmettre son analyse des situations de décrochage dont il est informé, et ce afin de pouvoir proposer de l'aide aux familles en difficulté.

Cette deuxième tâche ne peut s'organiser qu'avec la collaboration des intervenants de terrain. Le service du contrôle de l'obligation scolaire sollicite donc la collaboration de ces services et se positionne lui-même comme un coordonnateur efficace, qui permet de faire transiter adéquatement l'information entre ces derniers et enrichit leur action.

Le service du contrôle de l'obligation scolaire développe et améliore continuellement des outils :

- qui permettent la récolte optimale des informations nécessaires à ses missions de contrôle ;
- qui permettent l'analyse des informations reçues ;
- qui favorisent la collaboration avec l'ensemble des intervenants qui gravitent autour des jeunes, à savoir, l'école, la famille, les partenaires de l'aide sociale générale et spécialisée, la justice, etc., dans le respect de la déontologie et des missions propres à chacun.

Le tout en vue d'aider ces jeunes à retrouver le chemin de l'école et afin de soutenir leurs responsables légaux dans l'exécution de leurs obligations.

Signalement au service de l'aide à la jeunesse

Précédemment, dans l'enseignement secondaire, le service de l'aide à la jeunesse devait être informé de toutes les situations d'absentéisme scolaire de mineurs ayant dépassé les 20 demi-journées d'absence injustifiée.

Actuellement, le chef d'établissement ne doit plus signaler au service de l'aide à la jeunesse que les mineurs en situation de danger, notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect. Le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des "services d'accrochage scolaire" et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires prévoit cette nouvelle disposition.

Comme pré requis à cette collaboration, le chef d'établissement définit avec le conseiller de l'aide à la jeunesse les modalités de communication et de motivation de signalement de ces élèves mineurs.

Le chef d'établissement et le conseiller de l'aide à la jeunesse peuvent par exemple convenir de modèles de formulaires³⁵ de signalement de ces élèves mineurs par le chef d'établissement au conseiller de l'aide à la jeunesse et de réponse de celui-ci.

Dans le cas où le chef d'établissement utilise un formulaire, il lui est conseillé de demander au CPMS et/ou au service de promotion de la santé à l'école de compléter eux-mêmes les parties qui leur sont réservées.

Quelles sont les situations qui doivent être signalées par le chef d'établissement au conseiller?

³³ Ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur ;

³⁴ Ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur ;

³⁵ Un modèle de formulaire de signalement de l'élève mineur par le chef d'établissement au conseiller de l'Aide à la Jeunesse est proposé en annexe 5 ;

Le chef d'établissement collabore avec le secteur de l'aide à la jeunesse³⁶ quand il constate, notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect :

- soit qu'un élève mineur est en difficulté ;
- soit que la santé ou la sécurité d'un élève mineur sont en danger ;
- soit que les conditions d'éducation d'un élève mineur sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.

Le chef d'établissement signale alors les coordonnées de cet élève mineur au conseiller de l'Aide à la Jeunesse sur base du formulaire³⁷ prévu à cet effet.

Pour que le conseiller de l'aide à la jeunesse puisse agir efficacement, il conviendra que le chef d'établissement indique, d'une part, tout ce qui a déjà été entrepris par l'école face à la situation de l'élève mineur et de ses éventuelles absences et, d'autre part, les éléments qui font craindre que l'élève mineur est en danger physique ou psychologique ou qu'il est confronté à des difficultés graves.

Démarches avec d'autres intervenants scolaires de la DGEO

Dans le traitement de situations individuelles et lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du CPMS³⁸, demander auprès de la direction générale de l'enseignement obligatoire, le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'élève, à la gestion de conflits, d'actes de violence, d'assuétudes, etc. Il s'agit :

Des services de la médiation scolaire en Région wallonne ou en Région bruxelloise³⁹ ;
Du service des équipes mobiles⁴⁰.

Les services de la médiation scolaire en Région wallonne et en Région bruxelloise :
Leur mission est de prévenir la violence, de prévenir le décrochage scolaire en favorisant, en conservant, en rétablissant le climat de confiance dans les relations entre les élèves, ses parents⁴¹, s'il est mineur et l'équipe pédagogique.

Ils interviennent dans l'enseignement secondaire ordinaire à la demande de tout un chacun : une direction, un enseignant, éducateur, élève, un élève et/ou sa famille, un service extérieur,...

Ils interviennent au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire, lorsque des circonstances exceptionnelles, reconnues comme telles par le Gouvernement, après avis de la direction générale de l'enseignement obligatoire, nécessitent l'intervention d'une personne extérieure à l'école, à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Les actions se mènent prioritairement dans les établissements en Discrimination Positive.

Le service de la médiation scolaire en Région wallonne intervient sur tout le territoire de la Région wallonne et ses intervenants sont externes : les médiateurs couvrent une zone

³⁶ Voir la Circulaire n°28 du 12 janvier 2000 relative à la complémentarité entre le secteur de l'Enseignement et le secteur de l'Aide à la Jeunesse ;

³⁷ Un modèle de formulaire de signalement de l'élève mineur par le chef d'établissement au conseiller de l'Aide à la Jeunesse est proposé en annexe 5 ;

³⁸ Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux ;

³⁹ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, chapitre 5 et Carnet d'accompagnement des médiateurs scolaires de la Communauté française, février 2005 ;

⁴⁰ Voir la circulaire du 19 novembre 2004 « Equipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire » ;

⁴¹ Ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur ;

géographique déterminée et interviennent individuellement ou en groupe dans les établissements scolaires sans y être attachés.

Le Service de la médiation scolaire en Région bruxelloise intervient sur le territoire de la Région bruxelloise et ses intervenants sont internes : les médiateurs sont présents dans les établissements scolaires tout au long de l'année.

Les équipes mobiles :

Leur mission est d'agir pour un élève en situation de crise, d'agir de manière préventive afin d'éviter des tensions prévisibles, d'agir pour la reprise du dialogue au sein d'un établissement qui a connu une situation de crise, d'offrir des actions de sensibilisations à la gestion des conflits.

Les équipes mobiles peuvent être appelées par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Elles interviennent dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement spécialisé. Les intervenants sont externes et les interventions sont gérées le plus souvent par au moins deux agents.

4.1 Statistiques en matière d'absentéisme scolaire

Absentéisme scolaire

Répartition des dossiers d'absentéisme par arrondissement Judicaire

Année scolaire 2007-2008

Arrondissement judiciaire	Ordinaire		Total Ordinaire	Spécialisé		Total Spécialisé	Total général
	Primaire	Secondaire		Primaire	Secondaire		
ARLON	46	80	126	5	4	9	135
BRUXELLES	1631	880	2511	83	36	119	2630
CHARLEROI	1311	630	1941	176	161	337	2278
DINANT	167	53	220	19	3	22	242
HUY	69	55	124	21	20	41	165
LIEGE	464	417	881	76	44	120	1001
MARCHE-EN-FAMENNE	64	37	101	5	8	13	114
MONS	1336	402	1738	50	66	116	1854
NAMUR	133	208	341	12	30	42	383
NEUFCHATEAU	25	32	57	5	0	5	62
NIVELLES	151	82	233	0	24	24	257
TOURNAI	174	178	352	19	18	37	389
VERVIERS	145	70	215	32	10	42	257
Total	5716	3124	8840	503	424	927	9767

Entre le secteur de l'enseignement et le secteur de l'aide à la jeunesse : les services d'accrochages scolaires⁴² (SAS)

Sous certaines conditions, un mineur en âge d'obligation scolaire peut être temporairement accueilli par un service d'accrochage scolaire⁴³, dont la prise en charge répond à l'obligation scolaire.

Un mineur exclu de son établissement scolaire ou en situation de crise⁴⁴ peut être orienté par l'intermédiaire de ses parents⁴⁵ vers un service d'accrochage scolaire, sur base volontaire de ces derniers et du mineur.

Pour déceler une situation de crise, le chef d'établissement peut s'appuyer sur l'observation de plusieurs critères :

- la durée du décrochage scolaire du jeune ;
- la gravité de la détresse du jeune ;
- le sentiment d'impuissance de l'ensemble de l'équipe éducative et ce malgré les actions des intervenants.

D'initiative, le mineur, ses parents⁴⁶ peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

La prise en charge d'un mineur par un service d'accrochage scolaire satisfait pleinement à l'obligation scolaire, c'est une aide sociale, éducative et pédagogique, qui consiste en l'accueil en journée et, le cas échéant, en une aide et un accompagnement dans le milieu familial.

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs lorsqu'elles sont compromises soit par le comportement du mineur, soit par les difficultés que rencontrent les parents⁴⁷ du mineur pour exécuter leurs obligations parentales.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés, il a pour objectif la reprise de la scolarité du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles.

Durant cette prise en charge, le service d'accrochage scolaire veille à organiser un partenariat avec l'établissement d'enseignement du mineur (par ex. : fréquenté avant ou après la prise en charge) ou tout autre établissement scolaire afin qu'il puisse continuer son apprentissage.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

⁴² Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires ;

⁴³ Pour les coordonnées des services d'accrochage scolaire en Communauté française, voir annexe 1, page 44 ;

⁴⁴ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, articles 30, 31 ou 31 bis ;

⁴⁵ Ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur ;

⁴⁶ Ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur ;

⁴⁷ Ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assume la garde en fait du mineur ;

Des bilans⁴⁸ sont transmis par le service d'accrochage scolaire aux partenaires impliqués, dont l'établissement scolaire concerné, pendant la prise en charge du mineur.

Ces bilans sont, au moins, au nombre de deux :

- un premier bilan dans le mois ou les deux mois qui suivent la date de prise en charge du mineur ;
- un second bilan avant le retour du mineur au sein d'un établissement d'enseignement ou d'une autre structure de formation.

La fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est, sans préjudice des dispositions légales, déterminée par l'acquisition d'attitudes et de comportements permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au CPMS et aux médiateurs scolaires afin d'accompagner le mineur et sa famille lors de son retour à l'école.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, le chef d'établissement qui réintègre un élève après son passage dans un SAS doit faire une demande de dérogation, conformément à l'article 56, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, à l'administration (dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment tous les cours et exercices d'une année d'étude déterminée). Sans cette dérogation, l'élève ne pourra pas prétendre à la sanction des études.

⁴⁸ Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires ;

5. Types d'enseignement en Communauté française

L'enseignement spécialisé est scindés en plusieurs types qui sont chacun, comme le précise le décret du 03/03/2004, "adaptés aux besoins éducatifs généraux et particuliers des élèves relevant de l'enseignement spécialisé appartenant à un même groupe, besoins qui sont déterminés en fonction du handicap principal commun à ce groupe".

Le tableau suivant détaille par niveaux scolaires ces types d'enseignement en fonction des types d'handicaps.

types d'enseignement	niveau maternel	niveau primaire	niveau secondaire	s'adressent aux élèves présentant
1		X	X	un retard mental léger
2	X	X	X	un retard mental léger modéré ou sévère
3	X	X	X	des troubles du comportement
4	X	X	X	des déficiences physiques
5	X	X	X	des maladies ou sont convalescents
6	X	X	X	des déficiences visuelles
7	X	X	X	des déficiences auditives
8		X		des troubles des apprentissages